

## **Projets de textes relatifs au « label financement participatif pour la croissance verte »**

### **Motivation de la participation du public réalisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement**

**Les sept participations reçues ont toutes été étudiées par le ministère de l'environnement, certaines ont été retenues, d'autres non.**

1°) Concernant la demande relative à la durée effective de la participation :

Réponse : celle-ci s'est déroulée du 30 septembre au 10 novembre 2016. Il a été mis fin à la consultation le 10 novembre 2016 en rectifiant la date du 26 novembre 2017 qui résultait d'une erreur lors de la mise en ligne des documents sur le site du ministère de l'environnement. Le délai minimal de consultation de 21 jours prévu par l'article L. 120-1 a été largement respecté.

2°) S'agissant de la contribution relative à la non-exhaustivité de la nomenclature des activités vertes (absence des circuits courts et notion de sobriété volontaire) ; la terminologie trop économique de « croissance » contradictoire avec la prise en compte de l'environnement ; l'absence de contrôle des processus de labellisation et de recours contre une décision d'une plateforme labellisatrice ; l'impossibilité de présenter le même projet sur une autre plateforme ; la définition limitée des compétences demandées aux plateformes ouvrant la voie à des « filières de labellisation de connivence ou de marché de plateforme labellisatrice toute puissante sans « contre pouvoir ») :

Réponse : pour l'heure, la nomenclature des activités vertes s'inspire de celle du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » mais elle a vocation à évoluer dans le cadre du groupe de travail réunissant le ministère de l'environnement et les plateformes de financement participatif. Les circuits courts sont, par ailleurs, expressément mentionnés dans le volet « agroalimentaire » de la nomenclature. Il sera précisé que les modes de production liés aux circuits courts devront être respectueux de l'environnement.

Le label « Financement participatif pour la croissance verte » permet de garantir aux citoyens une transparence sur ces projets, notamment au regard de leur impact positif sur la transition énergétique et écologique. Les objectifs environnementaux, la transparence et la justification des projets sont au cœur du référentiel.

Pour replacer les textes proposés dans leur contexte, il convient de rappeler que le soutien au financement participatif, comme levier de déploiement de projets relevant de la transition énergétique et écologique dans les territoires, s'inscrit dans une volonté politique nationale traduite par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'impossibilité de se retourner vers une autre plateforme pour obtenir la labellisation résulte du fait qu'en première démarche une plateforme peut valider un projet pour l'accueillir sur sa plateforme et qu'elle peut aborder l'attribution du label financement participatif dans un second temps. Il est donc nécessaire que les deux demandes soient appréciées par la même plateforme. Par ailleurs, il est prévu dans le projet de décret que les porteurs de projet peuvent effectuer une nouvelle demande de labellisation auprès de la plateforme qui finance leur projet, une fois celui-ci amendé, après un premier refus d'octroi du label.

L'Etat ne saurait couvrir une labellisation de connivence. Il est prévu de signer une convention avec chaque plateforme labellisatrice qui s'engagera à respecter l'application du référentiel prévu par

l'article D. 129-5 du code de l'environnement lorsqu'elle évalue et contrôle un projet, et à respecter les dispositions du document de procédures du label prévu par l'article D. 129-4 du code de l'environnement (lors de la labellisation des projets qui demandent le label et lors du contrôle et du suivi des projets qui ont obtenu le label). Si certains critères ne sont pas remplis, le droit à labelliser pourra être retiré à la plateforme.

3°) Sur la contribution relative au caractère contre-productif de l'obligation faite aux plateformes de transmettre leur compte de résultat et leur bilan pour démontrer leur bon état financier :

Réponse : les plateformes en ligne dédiées aux opérations d'investissement peuvent désormais opter alternativement pour le statut de prestataire de services d'investissement (PSI), ou pour celui, nouvellement introduit par la réforme, de conseiller en investissement participatif (CIP). Les textes d'application détaillent les règles de bonne conduite (mise en garde sur les risques, information sur les frais, test d'adéquation, etc.) applicables à ces deux statuts. Concernant spécifiquement le CIP, ils précisent les informations à faire figurer dans le dossier préliminaire très complet (incluant un *business plan*, un organigramme, des procédures, des modèles de contrats, etc.) qui sera déposé à l'AMF par le candidat ou son conseil avant toute inscription à l'ORIAS.

Par ailleurs, les services de l'AMF examinent les compétences professionnelles de chacun des candidats CIP et leur capacité à respecter les règles d'organisation et de bonne conduite. À l'issue de cet examen, l'AMF indique à l'ORIAS si elle estime que les conditions requises sont bien remplies. En vertu de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, l'immatriculation est renouvelable chaque année.

La plate-forme de financement participatif qui choisit le statut de prestataire en services d'investissement (PSI) doit déposer un dossier d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en vue de fournir le service de conseil en investissement (ou d'autres services complémentaires, si nécessaire). La liste des PSI est diffusée sur le registre des agents financiers (REGAFI) tenu par l'ACPR.

La procédure d'immatriculation en qualité d'intermédiaire en financement participatif (IFP) des plateformes internet de prêt et des sites de dons (avec ou sans contrepartie) se limite à un dépôt à l'ORIAS d'un dossier sur lequel seront renseignées différentes rubriques permettant de justifier des conditions posées par les textes (honorabilité, diplômes et/ou expérience professionnelle etc.). Le contrôle de l'ACPR sera exercé exclusivement *a posteriori*. (voir le site de l'ACPR, banque de France : <https://acpr.banque-france.fr/publications/revue-de-lacpr/revue-de-lacpr-n20-sommaire/supervision-bancaire/cadre-du-financement-participatif-les-nouveaux-statuts.html>).

La phrase du projet de document de procédure concernant ce point a été enlevée dans la mesure où les plateformes qui sont CIP et IFP font déjà l'objet de contrôles dans le cadre des octrois d'agréments pour exercer, relevant d'autres cadres juridiques.

4°) Sur la contribution portant sur des informations sur le type de société ou de groupement, la possibilité d'une mention spéciale pour les projets qui regroupent des particuliers et les pouvoirs publics (des collectivités locales, régionales ou nationale) :

Réponse : les informations suivantes relatives aux projets de financement participatif à travers une souscription de titres financiers sont mises à disposition (cf. ex-critère 2.1) : la description de l'activité du projet et du porteur de projet, les derniers comptes du porteur de projet et des éléments prévisionnels, les droits financiers, de vote et les droits d'information attachés aux titres offerts, les

dispositions précisant les conditions (notamment financières) et les limites de l'organisation de la liquidité des titres souscrits à travers l'existence d'un pacte d'actionnaires ou de clauses statutaires, les conditions dans lesquelles l'investisseur peut obtenir copie des inscriptions dans les livres de l'émetteur matérialisant la propriété de son investissement (ex: copie du compte d'associé certifié conforme par le représentant légal de la société), les conditions de cession des titres offerts.

→ La phrase du projet de document de procédure concernant ce point a été enlevée dans la mesure où les plateformes qui sont CIP et IFP font déjà l'objet de contrôles dans le cadre des octrois d'agrément pour exercer relevant d'autres cadres juridiques. A noter par ailleurs qu'il a été décidé de supprimer dans le référentiel le critère 2.2 sur la participation du public et de compléter le critère 2.1 sur son information en ajoutant que les plateformes prévoient un espace dédié aux questions des internautes qui souhaitent avoir une réponse du porteur de projet. Il n'existe dorénavant qu'un critère 2 sur la transparence de l'information relative au projet.

5°) Pour les trois autres contributions qui portent sur la participation du public :

- Il a été relevé que cette participation pourrait donner une image verte à des entreprises dont l'objectif est uniquement la rentabilité et que la notion de participation et d'information des souscripteurs est trop succincte

Réponse : l'éligibilité des projets dépend du respect des critères du référentiel (critère 2 sur la transparence de l'information relative au projet et à ses impacts environnementaux ; critère 3.1 sur la mise en place, par le porteur de projet, d'un mécanisme de mesure de sa contribution positive à la transition énergétique et écologique).

Il convient également de rappeler que l'article D. 129-12 du décret prévoit que lorsque la plateforme labellisatrice constate, après avoir délivré le label, le non-respect du référentiel par le porteur du projet, elle lui demande des mesures correctives. Si le porteur de projet ne met pas en œuvre de mesures correctives, la plate-forme labellisatrice peut décider du retrait du label.

→ Il a été décidé, dans le référentiel, de supprimer le critère 2.2 sur la participation du public et de compléter le critère 2.1 sur son information en ajoutant que les plateformes prévoient un espace dédié aux questions des internautes qui souhaitent avoir une réponse du porteur de projet. Il n'existe dorénavant qu'un critère 2 sur la transparence de l'information relative au projet. Il a été précisé que pendant la levée de fonds, la plateforme devra mettre en place un espace dédié aux questions des internautes qui souhaitent avoir une réponse du porteur de projet sur des informations factuelles complémentaires sur la transparence du projet. Par ailleurs, l'objectif du label est d'apporter le plus d'information possible aux souscripteurs, et non de remettre en cause le projet via la participation du public qui intervient dans une phase amont.

→ en conséquence, les préambules du référentiel et du document de procédures ont été modifiés pour supprimer la parenthèse « *(concertation du public, implication et participation des citoyens, suivi du projet sur la durée...)* » qui pouvait prêter à confusion.

- Un risque de confusion a été pointé entre une contribution du public sur l'opportunité des projets (ce qui n'est pas l'objectif voulu par les textes, car cet aspect est déjà traité en amont), et la transparence de l'information concernant la levée de fonds. Ceci impliquait de mettre en place des modérateurs, ou d'avoir recours aux prestations d'une agence professionnelle de la concertation, un objectif non voulu à l'origine.

Réponse : les plateformes doivent mettre en place un système de surveillance et de contrôle (p. 10 du document de procédures du label). L'objet n'est pas de mettre en place une concertation pour l'intégration des projets sur le territoire mais de permettre une plus grande transparence de l'information sur le projet. Le critère 2.2 sur la participation du public sera supprimé pour éviter que les contributeurs réagissent sur l'opportunité du projet alors qu'au stade du financement la question a déjà été vue et limiter des débats trop vifs qui nécessiteraient la mise en place d'un système de modération. Le critère 2.1 sera complété en indiquant que la plateforme prévoit un espace dédié aux questions des internautes qui souhaitent avoir une réponse du porteur de projet.